



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale de Nozay (10)**

n°MRAe 2022DKGE184

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 août 2022 et déposée par la commune de Nozay (10), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

### **Démographie, habitat et consommation d'espaces**

Considérant que :

- dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune (150 habitants en 2019 selon l'INSEE), celle-ci :
  - souhaite accueillir 48 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;
  - fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,27 à l'horizon 2032 (2,37 en 2019) ;

- envisage la mise sur le marché d'un parc de 24 logements à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (21 logements) et au desserrement des ménages (3 logements). La réalisation de ces 24 logements se répartit comme suit :
  - 7 logements construits en dents creuses qui représentent 0,75 ha après une application d'un taux de rétention de 50 % ;
  - 3 logements vacants pouvant être repris dans le parc de logements situés dans le village ;
  - 10 logements construits sur une extension du périmètre constructible répartie en 3 secteurs de 0,95 ha. La commune applique une densité de 10 logements/ha pour la zone d'extension ;
  - 5 logements déjà construits depuis 2019 ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 48 habitants à horizon 2032 sont basées sur l'augmentation de la capacité d'accueil à hauteur d'environ 2 constructions par an sur la commune. Ces projections basées sur le potentiel de construction sont supérieures à l'accroissement observé sur la période 2008 à 2019 où la population a augmenté de 16 habitants en 11 ans (134 en 2008, 150 en 2019 source INSEE). Les évolutions récentes montrent une dynamique plus forte que dans le passé puisque la population estimée par la commune elle-même est de 181 habitants en juin 2021 soit une augmentation de l'ordre de 2 % par an sur la période 2008-2021 ;
- selon le dossier la commune dispose d'un potentiel de dents creuses estimé à 1,5 ha et de 3 logements vacants. Cette surface représente un potentiel théorique de 15 logements. Après enquête auprès des propriétaires, il ressort que les dents creuses réellement disponibles se limitent à 0,75 ha. Soit un coefficient de rétention effectif de l'ordre de 50 % ;
- les besoins en extension du périmètre constructible (0,95 ha) sont inférieurs à la consommation foncière des 10 dernières années (2,24 ha<sup>1</sup>) et en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces ;
- l'évolution de la taille des ménages est modérée voir sous estimée (- 0,1 habitant par logement jusqu'en 2032) en comparaison de la période précédente (- 0,12 en 6 ans) ;
- les prévisions des surfaces en extension restent cohérentes par rapport au SCoT ;
- les zones d'extension sont à l'écart de la trame verte et bleue et des zones à dominante humide et correspondent actuellement à des secteurs cultivées.

**Recommandant de :**

- ***revoir les modalités d'estimation de la croissance de la population, au regard de l'évolution démographique constatée ces dernières années et, à défaut de justification, la réévaluer à la baisse ce qui entraînera un besoin en construction inférieure et donc une moindre consommation d'espaces ;***
- ***mobiliser davantage les dents creuses et les logements vacants, afin de limiter la consommation d'espaces en extension et de mieux répondre aux aux objectifs du SRADDET Grand Est (règles n°16 et n°17 notamment).***

## **Assainissement**

Considérant que :

1 Source : l'observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement a été transférée au (SDDEA) pour le Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans la carte communale révisée tiennent compte des problématiques d'assainissement ;

**Recommandant de justifier que la carte communale tient compte de la problématique d'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de carte communale :**

- **le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;**
- **le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;**
- **et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nozay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de ladite commune, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Nozay (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.